

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TERRITOIRE DE LUNEVILLE A BACCARAT

ARRETE N° A043/2023

ARRETE DE FERMETURE TEMPORAIRE DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE LA COMMUNAUTE DU TERRITOIRE DE LUNEVILLE A BACCARAT

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TERRITOIRE DE LUNEVILLE A BACCARAT

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu la circulaire n° 2001-49/UHC/IUH1/12 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000,

Vu le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Meurthe-&-Moselle 2019-2024 approuvé le 24 avril 2019 par le Préfet de Meurthe-et-Moselle et le Président du Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle par arrêté conjoint n° DDT-HCD-2019-04,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat (CCTLB), approuvés par délibération n° 2017-293 du 28 septembre 2017,

Vu la délibération n° 2016-122 du 23 juin 2016 portant transfert de la compétence « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage »,

Vu la délibération n° 2016-248 du 22 décembre 2016 portant règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage de la Communauté de Communes du Lunévillois,

Vu la délibération n° 2021-80 du 27 mai 2021 portant modification le règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage du Rianois de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat, notamment son article 2 « Conditions d'accueil et formalités d'accès et de sortie »

Considérant que la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat dispose d'une aire d'accueil permanente, sise Chemin du Rianois 54300 LUNEVILLE,

Considérant qu'il a lieu de réaliser des travaux de réhabilitation sur cette aire,

Considérant que l'ampleur de la remise en état du site nécessite d'importants moyens et une programmation de travaux sur deux mois,

Considérant qu'en vue de la réalisation des travaux de réhabilitation de l'aire, le Président a pris un arrêté n°041/2023 de fermeture de l'aire en date du 24/07/2023 pour la période du 1^{er} octobre 2023 au 3 décembre 2023,

Considérant qu'il est nécessaire de décaler la date de réalisation des travaux par les entreprises attributaires pour des raisons techniques et qu'il y a donc lieu de changer la période de fermeture de l'aire figurant à l'arrêté initial par un arrêté modificatif,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 041/2023 portant sur la fermeture de l'aire d'accueil des gens du voyage du Rianois est modifié quant à la période de fermeture.

ARTICLE 2 : L'aire d'accueil des gens du voyage du Rianois, située chemin du Rianois à Lunéville, sera fermée pour travaux du 1^{er} novembre 2023 au 14 janvier 2024 inclus.

Les occupants de l'aire devront avoir quitté les lieux le 31 octobre 2023, avant 15h, et sont invités à s'installer sur les autres aires du secteur, en fonction des places disponibles.

ARTICLE 3 : Pendant la période de fermeture, aucun véhicule ou caravane ne pourra stationner sur l'aire. A défaut, le Président de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat pourra demander une mesure d'expulsion devant le Tribunal administratif, et la faire exécuter au besoin en faisant appel au concours de la force publique.

Pendant cette période, seules les personnes ou sociétés habilitées par la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat et le gestionnaire de l'aire d'accueil, le Groupe SNS, sont autorisés à pénétrer sur l'aire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité auprès des services de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et sera affiché sur l'aire d'accueil, au siège et sur le site internet de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Président de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
- Mme la Présidente du Département de Meurthe-et-Moselle,
- Mme la coordinatrice-médiatrice départementale des gens du voyage,
- M. le Commandant de Police de Lunéville,
- Mme la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Lunéville,
- la société gestionnaire de l'aire d'accueil des gens du voyage de Lunéville, le Groupe SNS.

Fait à Lunéville, le 26 septembre 2023



Bruno MINUTIELLO

BRUNO MINUTIELLO
2023.09.29 16:47:31 +0200
Ref:20230929_103602_1-1-O
Signature numérique
le Président